

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 30 mars 2012

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif au projet de décret visant à modifier les rubriques de la nomenclature
concernant les déchets pyrotechniques, à savoir les rubriques 1313, 2717, 2718
et 277 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement**

L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a reçu une demande d'avis en date du 2 mars 2012 sur le projet de décret visant à modifier les rubriques de la nomenclature concernant les déchets pyrotechniques, à savoir les rubriques 1313, 2717, 2718 et 277 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modifications apportées à la nomenclature par ce projet de décret visaient à :

- Clarifier la situation actuelle en regroupant l'ensemble des activités liées au transit, regroupement et tri de déchets pyrotechniques sous les rubriques 2717 et 2718 de la nomenclature des installations classées,
- Ne soumettre toutes les activités de destruction de déchets explosifs qu'à la rubrique 1313 (et exclure ces déchets de la rubrique 2770),
- Clarifier le champ d'application de la rubrique 1313 qui ne doit viser que les déchets de produits explosifs et pas les déchets de produits explosibles.

Ainsi, le projet de décret envoyé en consultation proposait de supprimer la mention de la rubrique 1313 des rubriques 2717 et 2718, ainsi que la mention « tri » de la rubrique 1313. Il proposait également d'exclure les installations soumises à la rubrique 1313 de la rubrique 2770 et de clarifier le libellé de la rubrique 1313.

Le projet de texte a été examiné par l'unité d'évaluation des risques liés à l'air. Ce projet de décret n'appelle aucune observation entrant dans le périmètre de compétences de l'Anses.

Le Directeur général

Marc Mortureux



ANNEXE



2012 -SA- 0070

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la
Prévention des Risques

Paris, le

02 MARS 2012

Service des Risques Technologiques

COURRIER ARRIVE

Sous-direction des risques accidentels

- 8 MARS 2012

Bureau des risques technologiques
et des industries chimiques et
pétrolières

DIRECTION GENERALE

Référence : BRTICP/2012-0070

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Suzette LALAUT

Tél. : 01 40 81 90 92 - Fax : 01 40 81 93 39

suzette.lalaut@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Nouvelle consultation relative aux rubriques 1313, 2717, 2718 et 2770 de la
nomenclature des installations classées

Madame, Monsieur,

Par courrier du 7 octobre 2011, vous avez reçu pour consultation un projet de décret visant à modifier les rubriques de la nomenclature concernant les déchets pyrotechniques, à savoir les rubriques 1313, 2717, 2718 et 2770. Les modifications apportées à la nomenclature par ce projet de décret visaient à :

- clarifier la situation actuelle en regroupant l'ensemble des activités liées au transit, regroupement et tri de déchets pyrotechniques sous les rubriques 2717 et 2718 de la nomenclature des installations classées,
- ne soumettre toutes les activités de destruction de déchets explosifs qu'à la rubrique 1313 (et exclure ces déchets de la rubrique 2770),
- clarifier le champ d'application de la rubrique 1313 qui ne doit viser que les déchets de produits explosifs et pas les déchets de produits explosibles.

Ainsi, le projet de décret envoyé en consultation proposait de supprimer la mention de la rubrique 1313 des rubriques 2717 et 2718, ainsi que la mention « tri » de la rubrique 1313. Il proposait également d'exclure les installations soumises à la rubrique 1313 de la rubrique 2770 et de clarifier le libellé de la rubrique 1313.

Présent
pour
l'avenir

PJ : Projet de décret amendé

Destinataires in fine

La consultation sur ce projet de décret a été menée de début octobre à fin novembre. Plusieurs observations ont été émises sur ce projet de texte, dont deux remarques principales :

- le risque de dilution de la connaissance du risque pyrotechnique en permettant l'accueil de déchets de produits explosifs dans des installations non spécifiques à ces déchets (rubriques 2717 et 2718). Cette remarque a été reprise par une grande majorité des personnes consultées ;
- la demande d'intégration d'une gradation dans les seuils de la rubrique 1313 suivant la dangerosité du déchet explosif traité, à savoir s'il s'agit d'un déchet à risque de détonation ou non.

En vue de répondre à ces observations, le projet de décret envoyé en consultation en octobre a été amendé selon les principes suivants :

- conserver l'ensemble des opérations de traitement (tri, transit, regroupement et destruction) des déchets pyrotechniques dans la rubrique 1313,
- conserver un seuil déclaratif pour les activités de tri, transit et regroupement adapté aux déchets les moins dangereux permettant ainsi la mise en place de filières de récupération de ces déchets,
- intégrer une gradation suivant la dangerosité présentée par le déchet en alignant la rédaction et les seuils de la rubrique 1313 sur les seuils de la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs).

Par conséquent, je vous prie de trouver ci-joint ce projet de décret amendé. Je vous saurais gré de me faire part, avant le 25 mars 2012, délai de rigueur, de vos remarques et propositions sur ce projet de texte, en faisant parvenir une copie de votre réponse à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question concernant ce projet de texte.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la prévention des risques

Laurent MICHEL



2012-SA-0070

Organisme	Adresse	Ville
AFICOR, MORALISATION	11, avenue Franklin Delano Roosevelt	95177 LA PLaine Saint Denis
Agence régionale de sécurité sociale de l'habitation, de l'environnement et du travail	27, rue du Général Leclerc	94000 L'ANSENE AIRPORT CESSÉ
ASSOCIATION DES CHAMBERS FINANCIÈRES	45, Avenue de la Grande Armée	75008 PARIS CEDEX 17
ASSOCIATION DES CHAMBERS FINANCIÈRES (A.C.F.C.)	49, rue de l'Amiral Charcot	75008 PARIS CEDEX 17
ASSOCIATION DES MARCHES DE FINANCE	41, quai de la Loire	75040 PARIS CEDEX 07
ASSOCIATION FINANCIÈRE DES CHAMBERS FINANCIÈRES	11, avenue de l'Étoile	75028 PARIS
ASSOCIATION (A.C.F.P.)	42, rue du Frontasy Poincaré	75018 PARIS
ASSOCIATION FINANCIAIRE DES BOIS	16, rue de l'Orée	75018 PARIS
CEA - Centre d'Etudes et de Recherches	Boulevard de l'Etat	91140 Arpajon CEDEX
Centres de la sécurité sociale de la sécurité sociale	21, rue Alphonse Daudet	75011 Paris
Centres régionaux des assurances et épargne et de la sécurité sociale (C.R.E.S.S.)	10, avenue Boissieu	69009 LYON CEDEX 09
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETROLIERS ET	68, Avenue Alphonse	75011 PARIS CEDEX 09
UNIONNÉES ENTREPRISES	Boulevard Anatole	75009 LYON CEDEX 09
Unimines sociétés de Presse	24, rue de l'Amiral Charcot	75008 PARIS CEDEX 08
FÉDÉRATION DU DOMESTIQUE ET DE LA DISTRIBUTION	12, rue Edgar	75018 PARIS
FÉDÉRATION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS D'ASSURANCES	26, rue Hoche	75001 PARIS CEDEX 09
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	17, rue Cauchois	75011 PARIS
GRDF	Place du Général de Gaulle	75019 PARIS
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURISATION	33, rue Victor Hugo	75009 PARIS CEDEX 08
INRS	21, rue du Ranelagh	75016 PARIS
LEADER DES MARCHÉS	9, rue René Bérenger	75009 PARIS
MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE	9, rue René Bérenger	75009 PARIS CEDEX 09
MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR	1, rue Alphonse Daudet	75011 PARIS
UNIFORMISATION DES MARCHÉS		
SNCF	Le Champs Elysées	93000 Paris La Défense CEDEX
SYNTHÈSE DE VALORISATION ET D'ÉVALUATION DES	34, rue Félix Faure	75010 PARIS CEDEX 09
ÉCHÉANCES D'INVESTISSEMENT	21, rue D'Albret	75010 PARIS CEDEX 09
SYNDICAT NATIONAL DES COLLECTEURS DE DÉCHETS	31, avenue de la Porte d'Orléans	75010 PARIS CEDEX 11
SYNTHÈSE FINANCIÈRE	28, rue Paul-Bert	75018 PARIS
SYNTHÈSE FINANCIÈRE, POUR LE RECYCLAGE ET	40-42 avenue de l'Université	92110 BULLEONNE-BILANCOURT
LA TRI séPARATION DES DÉCHETS (SYNTHÈSE)		
SYNTHÈSE INDUSTRIE	5, rue Léon Bérard	75018 PARIS
SYNTHÈSE INDUSTRIE CHAMBERS (SIC)	14, boulevard de l'Alma	75008 PARIS LA DÉFENSE CEDEX 09
SYNTHÈSE INDUSTRIE CHAMBERS ET MÉTALLURGIQUE	18, Avenue de l'Algérie	75007 PARIS
SYNTHÈSE		
SYNTHÈSE INDUSTRIE DES INDUSTRIES DE	3, rue Alfred Bell	75018 PARIS CEDEX 09
CARROSSERIE ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION		
SYNTHÈSE	3, rue Alfred Bell	75018 PARIS CEDEX 09
SYNTHÈSE INDUSTRIE DES PRODUCTEURS		
DE GRANULAT (S.I.G.P.)		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2012 -SA- 0 0 7 0

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Décret n° du

**modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative
à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 1313 - Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte), 2717 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719, 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2770.

Objet : clarification de la rédaction de la rubrique 1313 – Modification des rubriques 2717, 2718 et 2770.

Entrée en vigueur : immédiate

Notice : le décret a pour objet de clarifier les rubriques applicables aux déchets explosifs soumis actuellement à la rubrique 1313 et aux rubriques spécifiques de la nomenclature « déchets ». Il supprime les redondances de classement existant entre ces rubriques pour les déchets explosifs.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans la rédaction issue de cette modification, sur le site legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu la mise en ligne du projet de décret effectuée le ... ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décreté :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

2012 -SA- 0 0 7 0

ANNEXE

Rubriques modifiées

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A,D,S, C,E (1)	Rayon (2)
1313	<p>Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte). Déchets de produits explosifs (installation de transit, regroupement, tri ou traitement hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs La quantité totale équivalente de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 t b) supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t c) inférieure ou égale à 100 kg <p>2. Installation de traitement mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés au 1 La quantité totale équivalente de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 t b) inférieure ou égale à 10 t <p><i>¹Nota : La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule mentionnée à la rubrique 1311.</i></p>	AS A DC	6 3
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	AS	2
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	2

	2. Inférieure à 1 t.....	DC	
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 1313.		
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	AS	3
	b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	A	2
	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement....	A	2

(1) A : autorisation, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, E : enregistrement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres